

---

**ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION**

**Un vide-grenier est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L310-2 du Code du Commerce :**

- Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

**Elles sont consignées dans un registre et font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.**

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION ET EMPLACEMENT**

Tous les commerçants de l'avenue Gabriel Péri (compris entre la place STALINGRAD et la Gare) peuvent prétendre à un emplacement sur le trottoir de leur magasin (si cet emplacement est réservé à la vente des produits du magasin, il est gratuit).

Les emplacements sur le trottoir sont fixés par la commune et ne peuvent excéder 6 mètres. La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois se réserve le droit d'examiner toute candidature qui ne correspondrait pas aux critères exigés par le règlement général du "Videz-vos-greniers". Les participants font l'objet d'une inscription sur un registre permettant leur identification. Toute inscription peut être soumise à la Commission de contrôle composée des représentants de la Municipalité.

Si le commerçant souhaite vendre des objets personnels d'occasion, il est tenu de prendre 3 mètres ou 6 mètres maximum. Cet emplacement est payant.

Aucun commerçant ne peut céder l'emplacement à un tiers devant son commerce.

Un commerçant ne peut prétendre prendre l'emplacement du commerce contigu au sien lorsque 6 mètres lui ont été attribués devant son magasin. Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie.

Chaque commerçant recevra un courrier ou un mail de confirmation qui lui indiquera le ou les numéro(s) d'emplacement(s) qui lui aura(ont) été attribué(s) avant la date de la manifestation.

Si le commerçant n'a pas pris possession de son emplacement à 8h30, la commune se réserve le droit de l'attribuer à d'autres participants.

### **ARTICLE 3 : OUVERTURE DOMINICALE**

Les commerçants, peuvent, s'ils le souhaitent ouvrir uniquement leur commerce.

- L'article L.221-19 du Code du Travail permet aux commerces de détail d'ouvrir cinq dimanches par an. La dérogation est accordée pour permettre l'exercice de l'activité pendant les fêtes locales ou plus fréquemment pendant les dimanches de fin d'année et les périodes de soldes.

L'inscription vaut demande d'ouverture exceptionnelle à Monsieur Le Maire.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE, VENTE, DÉCLARATIONS**

**Les commerçants devront impérativement mettre une affiche sur leur vitrine pour informer que leur magasin sera ouvert le jour de la manifestation afin que les particuliers ne s'installent pas sur les emplacements réservés.**

Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant les manifestations commerciales : affichage des prix, vente, etc.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité. Sont interdits à l'exposition, à la cession à titre gratuit ou onéreux : les armes et munitions (y compris de collection et de décoration), tout objet, publication ou autre support, à caractère sexuel explicite, les animaux, les articles neufs, les articles neufs fabriqués spécifiquement en vue de la vente, les produits alimentaires et boissons.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

### **ARTICLE 5 : MESURES D'ORDRE, PROPRETÉ**

<b>Toute personne faisant preuve de violences verbales ou physiques sur autrui pourra être exclue sur le champ et ne pourra prétendre à une nouvelle inscription lors des « Videz vos greniers » à venir.</b>
---

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- de stationner devant les barrières de sécurité
- de déballer ou installer du matériel sur la chaussée
- d'utiliser un barbecue sur la voie publique

D'une façon générale, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Aucun véhicule ne pourra circuler sur l'avenue Gabriel Péri.

Des containers seront mis à disposition le long de l'avenue afin d'assurer la propreté des lieux tout au long de la journée.

**En fin de journée, les exposants devront débarrasser leur emplacement de tous paniers, caisses, cartons, pailles, papiers, etc. Les emplacements devront rester propres après leur départ.**

Afin d'être visible, le personnel municipal portera un gilet bleu.

Les exposants devront obligatoirement laisser 1,50 mètre de passage entre la devanture du magasin et l'arrière de leur déballage. En aucun cas les exposants ne pourront laisser un véhicule derrière leur stand sous peine de contravention ou d'enlèvement et de ne pas se voir réinscrit aux « Videz vos greniers » à venir.

Les participants ne doivent ni déballer sur un emplacement différent de celui attribué (hors accord de l'organisateur), ni accrocher des vêtements et objets divers sur les clôtures, portes et les fenêtres des riverains (sauf accord de ces derniers). Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain.

Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, tous les véhicules des particuliers pourront stationner dans les rues adjacentes à l'avenue Gabriel Péri.



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

**Le (La) participant(e)**

«Lu et approuvé»  
À Sainte-Geneviève-des-Bois, le